

Convention collective des paysagistes et des entrepreneurs de jardin

Canton de Vaud

Contremaître, chef d'équipe, jardinier, aide jardinier, maçon, machiniste, mécanicien d'entreprise.

Au moment de sa parution, les informations contenues dans cette fiche sont conformes à la convention collective de travail en vigueur dans le domaine des paysagistes et des entrepreneurs de jardin. Cette fiche est valable pour le canton de Vaud et son contenu n'est pas exhaustif. Les conventions collectives pouvant être renégociées en tout temps, cette fiche sera remise à jour régulièrement. Toutefois, si vous désirez obtenir des informations plus précises et actualisées, nous vous invitons à contacter l'organisme syndical signataire de la convention.

Comment savoir si votre emploi est soumis à une convention collective de travail ?

- ⇒ Déterminez s'il existe une convention collective relative à votre domaine d'activité.
Nous attirons votre attention sur le fait que c'est votre domaine d'activité qui est déterminant et non votre profession. En effet, les conventions collectives sont conclues par secteur d'activité et non par profession.
Exemple : un jardinier travaillant pour un parc ou un pépiniériste sera soumis à la convention collective des parcs et jardins, tandis qu'un jardinier travaillant pour une institution de petite enfance sera soumis à la convention collective de la petite enfance.
- ⇒ Déterminez si la convention collective relative à votre secteur d'activité est étendue ou non étendue.
- Les conventions collectives étendues s'appliquent à toutes les entreprises d'une même branche. Elles peuvent être étendues par canton ou pour toute la Suisse. Quelle que soit l'entreprise qui vous emploie, vous serez donc soumis à la convention collective.
 - Les conventions non étendues, elles, ne s'appliquent qu'aux entreprises signataires. Vous devez donc déterminer si votre entreprise est signataire ou non de la convention. Si elle ne l'est pas, votre emploi ne sera pas soumis à la convention collective.

Champ d'application de la Convention

Il s'agit d'une convention collective, étendue. Elle s'applique aux entreprises domiciliées sur le canton de Vaud. Elle ne s'applique pas au personnel administratif et technique.

Salaires de base 2014

Il s'agit de salaires bruts. Pour connaître votre salaire net, vous devez déduire :

- ⇒ Les charges salariales (environ 14 % de votre salaire brut),
- ⇒ Votre prime d'assurance de soins,

Les salaires mensuels sont calculés sur la base de 2200 heures annuelles.

NIVEAU DE FORMATION ET QUALIFICATION	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
<i>Contremaître, titulaire d'un brevet de contremaître ou d'une qualification équivalente, capable de diriger 3 collaborateurs au moins et après un temps d'essai de 6 mois.</i>	30 CHF	5503 CHF
<i>Chefs d'équipe d'entretien, titulaire d'un CFC ou d'une formation équivalente, capable de diriger 1 à 2 collaborateurs ou plus et après un temps d'essai de 6 mois.</i>	27,60 CHF	5 063 CHF
<i>Jardinier qualifié, titulaire d'un CFC, d'une formation officielle correspondante, reconnue dans un pays de l'UE, ou au bénéfice d'une formation jugée équivalente. Salaire minimum dès la 3^{ème} année après l'obtention du CFC.</i>	26,40 CHF	4 843 CHF
<i>Jardinier qualifié, titulaire d'un CFC, d'une formation officielle correspondante, reconnue dans un pays de l'UE, ou au bénéfice d'une formation jugée équivalente. Salaire minimum dès l'obtention du CFC</i>	24,75 CHF	4 541 CHF
<i>AFP et aide jardinier sans CFC dans la branche mais au bénéfice d'une expérience de 4 ans dans le métier</i>	23,20 CHF	4 257 CHF
<i>AFP et aide jardinier sans CFC dans la branche mais au bénéfice d'une expérience de 2 ans dans le métier</i>	22,45 CHF	4 119 CHF
<i>Aide jardinier en formation (sans CFC dans la branche, avec une expérience inférieure à 2 ans dans le métier)</i>	20,40 CHF	3 743 CHF
<i>Apprenti.</i>	<i>1^{ère} année</i>	930 CHF
	<i>2^{ème} année</i>	1 240 CHF
	<i>3^{ème} année</i>	1 750 CHF

Un supplément de 50% est accordé pour l'élagage et l'abattage d'arbres de plus de 10 mètres de haut, sauf si ces travaux sont effectués au moyen d'un élévateur à nacelle.

13^{ème} salaire

Le salarié a droit à un 13^{ème} salaire.

Durée hebdomadaire du travail

La durée hebdomadaire du travail est de 42,2 heures. Elle peut varier de plus ou moins 28 heures par mois. La durée annuelle de travail doit correspondre à 2200 heures.

Rémunération des heures supplémentaires

Les heures de travaillées au delà de l'horaire hebdomadaire (42,2 heures) majoré de 28 heures par mois, sont payées avec un supplément de 25 %, dès qu'elles atteignent 80 heures cumulées sur les mois écoulés.

Rémunération de travail du dimanche et des jours fériés

Les heures effectuées le dimanche et les jours fériés donnent droit à un supplément de salaire de 50 %.

Vacances

- ⇒ 25 jours par an au minimum
 - ⇒ 30 jours pour les travailleurs de moins de 20 ans ou de plus de 50 ans ou dès 20 ans d'activité dans l'entreprise.
-

Indemnités perte de gain

L'employeur doit conclure une assurance indemnité journalière en cas de maladie en faveur de ses employés. L'indemnité journalière correspond à 80 % du salaire brut, et ce pendant 720 jours dans une période de 900 jours consécutifs.

Cotisation :

L'employeur prend à sa charge les 2/3 de la cotisation. Le tiers restant est à la charge de l'employé.

Prévoyance professionnelle

L'employeur est tenu d'assurer son personnel pour la vieillesse et contre les risques d'invalidité et de décès. L'affiliation commence dès l'entrée en service, au plus tôt toutefois à partir du 1er janvier qui suit le 17^{ème} anniversaire du salarié.

© Droits Réservés – Maison transfrontalière européenne - www.frontalier.org

Cotisations :

Les cotisations d'épargne se définissent comme suit :

Hommes :

18 ans à 24 ans : 8 %
25 ans à 34 ans : 8 %
35 ans à 44 ans : 11 %
45 ans à 54 ans : 15 %
55 ans à 65 ans : 18 %

Femmes :

18 ans à 24 ans : 8 %
25 ans à 31 ans : 8 %
32 ans à 41 ans : 11 %
42 ans à 51 ans : 15 %
52 ans à 64 ans : 18 %

Coordonnées des syndicats signataires de la convention

UNIA

4 place de la Riponne
1005 Lausanne
Tel : +41.(0)21.310.66.00
Site : www.unia.ch

Coordonnées du Groupement transfrontalier européen

Annemasse

50 rue de Genève
74100 Annemasse
Tel : +33.(0)8.92.70.10.74 (0,337 €/min)

Saint-Genis-Pouilly

62 rue de Genève
01630 Saint Genis-Pouilly
Tel : +33.(0)8.92.70.10.74 (0,337 €/min)

Morteau

29 Grande Rue
25500 Morteau
Tel : +33.(0)3.81.68.55.10

Pontarlier

8 rue Vannolles
25300 Pontarlier
Tel : +33.(0)3.81.39.68.53

Site : www.frontalier.org



■ Annemasse – 50 rue de Genève ■ Tel +33(0)4.50.87.78.90
■ Saint-Genis-Pouilly – 62 rue de Genève ■ Tel : +33.(0)4.50.87.78.90

www.maison-transfrontaliere.com